

Du célibat obligé au célibat valorisé : relations mères-filles dans les Pyrénées au XIXe siècle / Rolande Bonnain. — Extrait de : Revue des lettres et de traduction. — Vol. 10 (2004), pp. 421-432.

Notes au bas des pages.

I. mères et filles. II. Mères et filles — Pyrénées — 19e siècle. III. Successions et héritages — Pyrénées — 19e siècle.

PER L1037 / FL164183P

# DU CÉLIBAT OBLIGÉ AU CÉLIBAT VALORISÉ. RELATIONS MÈRES/FILLES DANS LES PYRÉNÉES AU XIX<sup>E</sup> SIÈCLE

Rolande BONNAIN  
*École des Hautes Études en  
Sciences Sociales - Paris/France*

Les études des historiens et des anthropologues menées ces dernières années ont montré l'importance du choix de l'héritier pour assurer la reproduction sociale des familles. Dans les Pyrénées, société agropastorale, où les exploitations étaient réduites, les coutumes et le droit romain fortement influencé par celles-là entérinaient le choix d'un héritier unique à la tête de la Maison (unité physico-patrimoniale qui a un nom et une histoire). Du Pays basque au Comminges, le rang de naissance associé ou nom au sexe de l'enfant déterminait la place de ce dernier par rapport à la succession et à l'héritage (admission/exclusion). On connaît moins bien les relations à l'intérieur de la famille à l'exception de l'autorité du *pater familias*, chef de famille et chef d'exploitation unanimement mis en relief par les témoins étrangers. Les rapports parents/enfants (droits, obligations, liens affectifs) et plus particulièrement dans notre cas les rapports entre mère et fille étaient-ils définis de façon presque automatique par cette position vis-à-vis du patrimoine? Sont-ils restés les mêmes tout au long du XIX<sup>e</sup> siècle qui va voir une transformation démographique extrêmement importante. Le pays passera de la pression à l'exode rural et verra en même temps un bouleversement économique dû à l'industrialisation du plat pays, à l'essor des stations thermales, à la croissance urbaine des capitales régionales? Cette pression démographique sera aggravée dans la première partie du siècle par l'application, inégale certes mais bien réelle, du Code civil de 1804 qui instaure l'égalité entre héritiers et oblige à la division des propriétés.

## Le système successoral

Sous l'Ancien Régime et plus tard malgré le Code civil, dans les hautes vallées des Pyrénées occidentales et centrales où la société est bilatérale (Jack Goody), l'enfant premier-né qu'il soit fille ou garçon héritait de l'ensemble des biens moins une part fixée par la coutume, destinée à doter les enfants non-héritiers et leur permettre de se marier. Comme cette part était prélevée sur les acquêts et jamais sur les biens avitins<sup>1</sup> puisque la coutume formalisait les conditions de la reproduction à l'identique des Maisons, cette part pouvait devenir inexistante et une bonne partie des non-héritiers ne se mariait pas, du moins dans le pays qui respectait cette coutume. Dans le piémont, où l'on suivait le droit romain fortement influencé par la coutume valléenne, le cadet, terme générique pour désigner les non-héritiers, quel que soit leur rang de naissance biologique, recevait une légitime, avance sur héritage, calculée d'après la nouvelle 18.1 de Justinien et en théorie égale pour tous les héritiers particuliers selon la nouvelle 118. Comme dans les hautes vallées, le système successoral condamnait la plupart des cadets et des cadettes à l'émigration ou au célibat sur place.

La dot qu'il ne faut pas confondre avec la légitime mais dont le montant était basé sur son calcul était l'apport obligé pour convoler, une somme destinée à subvenir aux frais du nouveau ménage selon la formule des minutiers notariaux. Elle était modulée par le chef de Maison en fonction du mariage projeté: selon le statut de la Maison du futur conjoint et sa position par rapport à l'héritage de ses parents (héritier(e)/cadet(te), son montant pouvait varier à l'intérieur d'une même fratrie. Il variait aussi en fonction du moment familial où se fixait l'alliance (parents vivants/décédés, mariage de l'héritier réalisé/non réalisé, âge des futurs). La dot pouvait être féminine ou masculine.

Les mariages se faisaient avec un contrat qui précisait le régime matrimonial (séparation des biens, régime dotal, communauté dans le cas des mariages non-coutumiers) et consignait les apports des futurs et le nombre d'échéances pour payer la dot.

---

(1) Les biens avitins étaient les biens qui avaient été transmis depuis deux générations et plus.

Trois cas se présentaient pour une fille:

- elle pouvait être désignée comme héritière si elle était la première née dans les vallées où se pratiquait l'aînesse intégrale ou s'il n'y avait pas de garçon dans la fratrie dans le piémont; elle restait dans la maison natale et se mariait presque toujours;
- elle était dotée ou se constituait sa dot et là encore, elle pouvait se marier mais à un âge en principe plus tardif que l'héritière et quitterait alors la maison;
- si la Maison en avait les moyens, la cadette non-dotée avait la possibilité de rester à la maison et de travailler à son service mais sans jamais fonder son propre foyer. La règle de la *maison-souche* était qu'il pouvait y avoir coexistence de trois générations au même pot et au même feu mais jamais plus d'un couple marié par génération. Si la Maison était trop pauvre, la cadette partait.

Au grand étonnement des observateurs étrangers, de Stratbon à Frédéric LePlay, les filles de ces sociétés pyrénéennes pouvaient hériter. Entre 1770 et 1836, dans un village du piémont des Pyrénées centrales, un tiers des mariages s'est fait sous cette configuration<sup>2</sup>, proportion qui monte à plus de la moitié des unions au Pays Basque<sup>3</sup>. Cette position inhabituelle d'une femme dans un statut supérieur changeait-elle les relations à l'intérieur de la famille?

## Les héritières

Dès son enfance et jusqu'à son mariage, l'héritière savait qu'elle ne quitterait jamais ni sa famille ni sa Maison et elle bénéficierait d'un traitement de faveur de la part de ses parents et de ses grands parents vivant dans la maison. Elle se marierait plus tôt que ses frères et sœurs, plus tôt qu'un héritier épousant une cadette (mariage coutumier) et de trois à huit ans plus tôt qu'une cadette épousant un cadet (mariage désapprouvé par la coutume mais fréquent à la fin de l'ancien Régime). Son mari serait

---

(2) Rolande BONNAIN, "Nuptialité, fécondité et pression démographique" in I. Chiva et J. Goy, *Les Baronnie des Pyrénées*, 2, Paris, ed. de l'EHESS, 1986, p. 87-122, tableau 5.

(3) Marie-Pierre ARRIZABALAGA, "Réseaux et choix migratoires au Pays Basque. L'exemple de Sarre au XIX<sup>e</sup> siècle", *Annales de Démographie historique*, 1996, p. 423-446.

plus âgé que la moyenne car il lui aurait fallu réunir un pécule et demander à ses parents sa légitime. Or, ceux-ci quelle que soit l'union projetée n'étaient jamais pressés ni de lui allouer sa part sur l'héritage ni de le voir partir et perdre ainsi sa force de travail.

On ne constituerait ni dot ni trousseau à l'aînée puisqu'elle restait chez elle mais elle serait très courtisée par les cadets désireux de s'installer sur place. La règle de l'hypergamie des aînés s'appliquerait ici aussi et le gendre prendrait le nom de la Maison. Une informatrice nous rapportait le fait suivant au sujet de sa mère héritière dans la vallée d'Argelès, entre les deux guerres: "Quand elle allait porter le goûter aux hommes qui travaillaient dans les champs, elle choisissait sa plus belle robe pour montrer que la Maison avait de quoi et qu'elle en était l'héritière!".

F. LePlay qui avait observé la famille Mélouga à Cauterets<sup>4</sup> et la transmission de la Maison par les filles sur trois générations justifiait cette orientation peu habituelle en France à cette époque par quatre arguments: l'argument de la compatibilité d'humeur mère/fille; l'argument nataliste du mariage précoce, l'argument génétique de la pureté du sang, l'argument de la stabilité familiale<sup>5</sup>. Pour notre propos, seuls le premier et le quatrième argument méritent ici examen.

Il est certain que le mariage "en gendre" a assuré une meilleure entente dans la famille et pour des raisons bien simples. En raison de la répartition des tâches, la mère et sa fille travaillaient côte à côte dans la maison, la basse-cour, le verger. Celle-là aurait appris à celle-ci comment se livrer à telle ou telle activité et son autorité ne serait pas discutée (en l'absence d'une belle-mère bien sûr). Dans le cas de frictions, les grands parents (toujours parmi les parents spirituels de l'héritière) pouvaient intervenir. Ce même choix de la parenté spirituelle<sup>6</sup> cimentait les générations à l'intérieur de la famille-souche.

---

(4) Frédéric LEPLAY, *L'organisation de la famille selon le vrai modèle signalé par l'histoire de toutes les races et de tous les temps*, Tours, Mame, 1875, seconde édition avec appendices (1ère édition en 1871).

(5) Antoinette FAUVE-CHAMOUX, "Le rôle des femmes dans la transmission des biens en France" in C. Dessureault et J. Dickinson, *Famille et march, XVI<sup>e</sup>-XXe siècles*, Sillery (Que.), éditions du Septentrion, 2003, p. 245-260.

(6) On prenait comme parrain ou marraine le grand père ou la grand-mère de la Maison où naissait le premier enfant du couple héritier.

Cette vision idyllique des rapports mère/fille n'est présentée comme telle qu'en comparaison avec ceux que la belle-mère entretenait avec sa bru. Les occupants de la Maison pyrénéenne se considéraient souvent comme occupant une forteresse assiégée par les autres Maisons souhaitant diminuer son statut pour s'en assurer un meilleur. Faire entrer une autre femme qui aurait par définition un meilleur statut que celui de la maîtresse de maison n'étaient pas sans risques de heurts et de jalousie. Sans oublier les apprentissages différents. Le proverbe gascon est explicite à cet égard:

Ecoute-le ma fille,  
Entends-le toi bru!

Le choix du mariage en gendre éliminait un certain nombre de froissements sauf dans le cas d'une mésentente notoire entre l'héritière et son mari ou du gendre et de la belle-mère. Ainsi au début de l'Empire, dans un village des bords de l'Adour, une femme de 60 ans avait menacé son gendre lors d'une querelle au sujet d'un prêt destiné à lui éviter la honte et les conséquences d'une saisie. Bien que toute jeune mariée et mère d'un bébé, l'héritière avait pris le parti de sa mère et de la Maison<sup>7</sup>. Peu après, la mère confectionnait une bouillie à l'arsenic et la servait à son gendre. Elle avait été guillotinée. La Maison n'en avait pas été stigmatisée: sa fille s'était remariée, ses petites filles avaient trouvé des conjoints dans le village: ses habitants avaient donc compris les motivations de ce geste extrême. Cent cinquante ans après, on s'en souvenait encore mais les raisons de l'acte avaient été transformées dans la mémoire collective: au lieu d'une vengeance exercée sur quelqu'un qui avait négligé les intérêts de sa nouvelle Maison, l'opinion villageoise avait opté pour un acte maternel protecteur. Voyant sa fille battue, l'empoisonneuse aurait dit: "Va ma fille, tu ne pleureras plus!" en confectionnant une omelette à la cigüe. Ce fait divers nous apprend que la vision des rapports familiaux peut s'interpréter selon le climat de l'époque où ils sont rapportés. Une matriarche offensée devient alors une mère attentive au bonheur de sa fille alors qu'elle craignait surtout pour l'avenir de sa Maison. Si exigeante en devoirs et en obligations pour ceux qui y résidaient, la *maysou* plus d'un siècle plus tard, deviendrait l'abri d'une famille éprouvée et fondée sur le

---

(7) À cette date, une saisie dans un marché foncier bloqué s'avérait catastrophique et entraînait le déclassement social de la famille qui en était victime.

modèle inégalable de la relation mère/fille puisqu'elle unit deux personnes du même sexe, du même sang, soudées par une même expérience.

La situation dans la plaine était différente de celle des vallées puisqu'on n'y pratiquait ni élevage ni artisanat. Pour trouver des ressources supplémentaires afin d'assurer la survie de la famille, les hommes partaient travailler comme domestiques temporaires ou saisonniers avant de s'expatrier. Entre 1800 et 1896, sur 221 garçons survivants d'un village de la plaine, 56,6% d'entre eux allaient le quitter. Ils n'étaient pas les seuls à émigrer: les filles partaient légèrement plus (129 sur 215) puisque la préférence allait à un héritier mâle. Vers le milieu du siècle, l'attrait de l'Amérique du Sud puis de l'Algérie et enfin des métropoles régionales allait priver certaines Maisons de leurs garçons et les familles allaient être amenées à accepter rapidement des jeunes gens de l'extérieur malgré une dot faible ou inexistante afin de restaurer la puissance de travail de la Maison. On constatera alors un plus grand nombre de mariages d'héritières.

Autre argument de LePlay pour expliquer le choix de faire de son aînée une héritière<sup>8</sup>, celui de la stabilité familiale. Il jouerait en faveur de l'autorité de la femme dans la maison-souche paysanne et serait lié au souci de paix et de continuité familiale dans une société où les hommes sont mobiles alors que les femmes sont plus sédentaires; il interviendrait dans le bon déroulement de la coexistence intragénérationnelle. Ce jugement s'avère exact. Que ce soit dans les montagnes avec la transhumance estivale ou dans le piémont et la plaine avec la migration saisonnière ou temporaire, les hommes étaient nettement plus mobiles et l'épouse du chef de Maison exerçait l'autorité sur le restant de la maisonnée, une fois ce dernier parti. Accepter une fille comme successeur et héritier permettait de prolonger cette stabilité puisque son apprentissage des droits et devoirs comme des façons de dire et des façons de faire de la Maison s'effectuait depuis son plus jeune âge<sup>9</sup>. De plus une *daune*<sup>10</sup> héritière pouvait souhaiter

---

(8) En fait, dans les vallées, les parents n'avaient pas vraiment le choix puisque la coutume successorale désignait l'aîné sans distinction de sexe.

(9) Cette absence d'apprentissage spécifique aurait rendu la vie difficile dans une famille "classique" où la belle-mère aurait voulu exercer son autorité sur une plus jeune femme, venue de l'extérieur de surcroît.

(10) *La daune* (la dame): terme gascon pour désigner la maîtresse de maison.

la reproduction à l'identique de cette figure de la succession où elle n'avait trouvé que des avantages alors qu'une mère soumise à sa belle-mère pouvait voir dans la consécration d'une fille comme une revanche à son destin et l'accueillir favorablement.

Les sœurs de l'héritier(e) ne jouissaient pas d'un tel sort. Dès leur plus jeune âge, elles savaient qu'elles devraient quitter la Maison si elles ne voulaient pas rester célibataires. "J'étais pour partir" nous disait une de ces cadettes.

### Les cadettes mariées

Très jeunes, on confiait aux filles de la fratrie les tâches du ménage, la garde des oies et des moutons, etc...; de plus, elles perfectionnaient leur apprentissage en se plaçant comme domestique dans une famille d'un village voisin. Ce placement s'effectuait très tôt, vers dix, douze ans, parfois plus tôt encore si la famille était pauvre et chargée d'enfants et il semble bien qu'on ait ignoré les troubles de l'adolescence dans cette société fermée. Les filles économisaient pour améliorer leur trousseau et arrondir leur pécule. "Quand je faisais les courses pour la cuisinière, les commerçants me donnaient le *sou du franc* (5% de la commande) et avec cet argent, j'avais acheté du coton pour me tricoter un beau dessus de lit" m'avait déclaré une hôtelière native du piémont, placée à Bagnères-de-Bigorre dans sa prime jeunesse. Les filles attendaient un mariage qui n'était jamais assuré car il dépendait de la volonté des parents du futur conjoint... et des leurs. Quand les noces étaient envisagées, la mère réunissait les pièces de leur trousseau qui devait obligatoirement comporter la garniture du lit avec les rideaux pour l'isoler du froid et assurer l'intimité au jeune couple<sup>11</sup>, le linge de maison et de table, les vêtements de dessus et de dessous, les coiffes, les capulets, un vêtement de deuil, un capuchon, des bas, des chaussures et le *tracin* (cire funéraire assemblée en un gros paquet) que l'on ferait brûler lors des enterrements et des commémorations. Elle commandait également une armoire pour ranger le tout. Le nombre d'items du trousseau était multiplié de deux à douze fois selon le niveau de fortune

---

(11) Il y avait souvent plusieurs lits dans la même chambre.



de la Maison de la fiancée et sa remise donnait lieu à une petite fête au village. Tous ces objets dont on a remarqué qu'ils touchaient le corps de la future étaient censés lui apporter une relative autonomie dans la maison de sa belle-mère. En cas de décès sans enfants, la coutume spécifiait que ces biens appelés *dotalisses* retourneraient à la Maison de la mariée, tout comme le ferait la dot. Sauf pour l'armoire qu'il fallait commander au menuisier du village, la couverture en laine de Pontac et les cotonnades des vêtements qu'il fallait acheter, le matériau des autres pièces du trousseau provenait des champs et du troupeau de la Maison et était filé et tissé sur place. Ce trousseau exigeait donc des sacrifices en travail et en argent que les parents et surtout les mères s'obligeaient à faire pour l'honneur de la Maison mais surtout, dans ce cas précis, pour que leur fille ne se sente pas en état d'infériorité dans son nouveau foyer.

En entrant dans une nouvelle Maison, la jeune mariée conservait des liens avec sa famille d'origine. Outre l'assistance à la fête locale et aux rites de passage si elle n'était pas installée dans un village trop éloigné, elle retournerait toujours chez sa mère pour accoucher de son premier enfant. Comme si l'expérience de celle-ci lui était jugée utile nécessaire (et reconnue comme telle par les usages) lors de la naissance de l'aîné, l'enfant qui compterait toujours le plus dans la fratrie. Cet enfant qui paradoxalement signerait son entrée définitive dans une autre lignée.

Autrement tragique était la vie des cadettes qui ne pourraient se marier qu'elles aient subi ce célibat ou qu'elles l'aient accepté sous la pression familiale.

### **Les cadettes sacrifiées**

On sait que l'exercice de l'autorité paternelle était plus long dans la plaine que dans le piémont et plus contraignant puisqu'il s'exerçait sur des enfants plus âgés. Entre 1800 et 1896, le pourcentage des filles restées célibataires au village dans le piémont est légèrement inférieur à celui de la plaine (9,6% contre 11,6%)<sup>12</sup>. Pour la première partie du siècle et dans

---

(12) Entre 1800 et 1829, le taux de célibat définitif sera de 16,3 à 16,9%. Cf. Bonnain, "Nuptialité...", *op.cit.*, tableau 13.

ces deux milieux géographiques, il concerne les cadettes qui n'ont pu offrir une dot à un futur. Dans le cas du piémont, ces filles seront souvent mères d'enfants illégitimes, non chassées, non rejetées du village car on sait toujours qui est le père<sup>13</sup>. À la différence des cadettes mariées, elles vont accoucher dans un village voisin et ne retournent sur le lieu de leur naissance qu'ensuite. Très souvent, elles suivront l'usage et donneront le prénom de leur mère à leur enfant, indiquant par là qu'elles font toujours partie de la famille. On allouera à ces filles-mères un morceau de terre sur lequel elles feront élever une mesure. Elles pratiqueront pour survivre l'artisanat du textile et leurs filles suivront le même destin: elles ne se marieront pas faute de dot.. Alors que dans la plaine, région où les villages sont ouverts, les filles vont accoucher au chef-lieu; elles abandonneront parfois leur enfant à l'hospice et ne reviendront pas. Le célibat joue bien un rôle régulateur dans le système de la famille souche mais il n'en est pas la conséquence directe. S'il prend de plus en plus d'importance dès la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, c'est qu'il est une réponse possible (mais non la seule) aux normes qui règlent les échanges matrimoniaux dans des conditions démographiques et économiques changées et cela en accord avec l'Église qui accepte et valorise la continence.

Cependant, on ne peut nier le poids des décisions paternelles dans la désignation de ceux qui pourront se marier. Le pouvoir du père était souverain pour tout ce qui touchait à l'économie de la famille, pouvoir accru par le nouveau code civil. C'est lui qui signait chez le notaire, c'est lui qui allait à la foire. C'est lui qui décidait si les nécessités de l'exploitation exigeaient ou non une main d'œuvre plus importante. Malgré l'absence d'activités de complément, on a calculé que les pères de la plaine gardaient légèrement plus longtemps leurs garçons que dans le piémont. C'est plus net encore pour les filles. Dans le piémont, celles-ci partaient plus que les garçons et surtout plus tôt afin de se trouver un emploi et peut-être plus tard, un mari. Elles le faisaient avec l'assentiment des parents, les mères renonçant à leurs services pour leur assurer des conditions de vie différentes et peut-être meilleures.

Vers le troisième quart du XIX<sup>e</sup> siècle, les départs des jeunes s'accé-

---

(13) Le choix d'un héritier unique entraîne structurellement une hausse de l'illégitimité.

lèrent; se posera alors le problème de la prise en charge des personnes âgées. Là encore, des différences existent dans la façon dont ce problème sera (ou non) résolu. Dans la plaine où les familles sont plus réduites que dans le piémont, les personnes isolées seront plus nombreuses. Ce sont principalement des femmes qui finissent ainsi leurs jours, généralement parce qu'elles ont dû s'occuper de leurs parents âgés. De façon habituelle, à cette époque, même s'il existe un couple marié dans la maison, en particulier dans la configuration héritier/cadette, les parents voudront garder une fille pour prendre soin d'eux et en s'appuyant sur les changements de représentation du rôle de la Maison: d'institution exigeante et dure, elle devient refuge pour ceux qui n'ont pas réussi ailleurs. Il est alors relativement aisé pour une mère de famille de jouer sur la corde affective de la plus jeune de ses filles ou de la moins favorisée par la nature et de montrer les avantages d'une vie paisible, sans les soucis d'une installation à l'extérieur ou les aléas d'une migration plus lointaine. Quand l'exode rural s'exerce sur la génération suivante et que les parents disparaissent, ces "tantes" se retrouvent seules. Bien qu'il y ait trois fois moins de femmes solitaires dans le piémont, ce sont toujours des célibataires qui vivent de façon isolée. Elles ne sont pas toujours très âgées, elles n'ont pas d'enfants comme à la période précédente, elles restent au village parce qu'elles y ont un toit bien à elles, un jardin, quelques bêtes et en définitive la possibilité d'y vivre dans une certaine sécurité. Elles sont là parce que leurs parents et surtout leur mère a dit avoir besoin d'elles. Le célibat subi est devenu pour elles toutes un célibat valorisé, mettant en valeur leur dévouement à la famille et occultant le fait qu'elles renoncent à avoir une vie à elles. Ici, ce n'est pas la puissance du *pater familias* qui se sera exercée pour les faire rester au village mais celle de la mère attentive à la bonne marche de la famille et soucieuse du confort tant matériel qu'affectif de ses aînés.

Dans les sociétés paysannes, l'enfant était surtout un travailleur, un continuateur de lignée et surtout le garant de soins donnés à ses parents devenus des vieillards dans une société dépourvue d'État providence<sup>14</sup>. Les filles étaient en première ligne pour être désignées à cette dernière

---

(14) Claudine ATTIAS-DONFUT, Martine SÉGALEN, Grands-parents. *La famille à travers les générations*, Paris, O. Jacob, 1998.

tâche, en raison de leur relation privilégiée avec leur mère découlant du partage d'une même expérience et par leur nature qui est de présider à la vie. Est-ce si différent aujourd'hui dans nos sociétés urbaines où l'espérance de vie s'allonge régulièrement? Ce sont toujours les filles qui prennent en charge leurs parents âgés. Telle est la norme inchangée malgré des conditions de vie bien éloignées de celles des Pyrénées au XIX<sup>e</sup> siècle.